

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE
(UFR) SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION (UFR STC)
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Vu les statuts en vigueur de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant l'arrivée à terme des mandats de membres élus du conseil de l'UFR STC ;

Considérant l'avis du comité électoral consultatif réuni en séance du 11/03/26 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement intégral de la représentation des personnels et des usagers au conseil de l'UFR STC, respectivement dans les collèges suivants :

COLLÈGE ÉLECTORAL	SIÈGES À POURVOIR
Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	7 sièges
Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B)	7 sièges
Collège des personnels BIATSS (collège BIATSS)	5 sièges
Collège des usagers	5 sièges (5 titulaires ; 5 suppléants)

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS :

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne est responsable de l'organisation des élections ; Il est assisté, pour l'ensemble des opérations du comité électoral consultatif.

ARTICLE 3 - DATE – CALENDRIER – LIEU DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN :

➤ L'élection au conseil de l'UFR STC aura lieu le **jeudi 09 avril 2026**, de 09h00 à 16h30, à l'adresse suivante :

→ Université Bordeaux Montaigne, Domaine Universitaire, bâtiment F, salle F107, 33607 Pessac.



ARTICLE 4 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX :

4.1 – Collège A des professeurs des universités et personnels assimilés :

- Relèvent du collège A (professeurs des universités) et personnels assimilés les catégories suivantes :
1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
 2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
 4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

4.2 – Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :

- Relèvent du collège B les catégories de personnels suivantes :
1. Enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
 2. Chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
 3. Autres enseignants ;
 4. Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique ou de recherche ;
 5. Personnels scientifiques des bibliothèques ;
 6. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartient pas au collège A.

4.3 – Collège des personnels BIATSS :

- Ce collège comprend :
- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, en service dans l'établissement qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions ;
 - Les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.



4.4 – Collège des usagers (étudiants):

Sont électeurs et éligibles à ce scrutin les usagers de l'UFR STC régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (auprès de l'UFR STC) en formation initiale, en formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 5 – LISTES ÉLECTORALES – QUALITÉ D'ÉLECTEUR :

5.1 – Composition des listes électorales :

Le président d'université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin (09 avril 2026).

5.2 – Inscription sur les listes électorales :

5.2.1 – Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège A :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR STC (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeur des universités, sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR STC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qui exercent des fonctions équivalentes à celles de directeur de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR STC en application du contrat pluriannuel d'établissement.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalant à des fonctions de directeurs de recherche dans la composante UFR STC dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

5.2.2 – Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège B:

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires relevant du collège B défini à l'article 4.2 du présent arrêté qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR STC (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;



- Les agents contractuels recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche (autres que celles d'un PR) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent, dans l'UFR STC, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement¹, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, (de niveau autre que celui de directeur de recherche), sous réserve qu'ils soient affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR STC dans le contrat pluriannuel ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'UFR STC (autres que celles équivalentes à celles d'un PR), dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques), sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'UFR STC, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée.

5.2.3 – Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège des personnels BIATSS:

- Les agents BIATSS non titulaires (fonctionnaires stagiaires et contractuels) à la condition :
 - D'être affectés à l'UFR STC ;
 - D'être en fonctions dans l'UFR STC à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
 - De ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles.

5.2.4 – Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège des usagers :

- Les étudiants en formation initiale et personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne, auprès de l'UFR STC en vue de la préparation d'un diplôme d'Etat ou d'université ou pour une préparation à un concours (uniquement si cette préparation a donné lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant par l'université Bordeaux Montaigne), à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement ;

¹ Pour les agents contractuels enseignants et/ou de recherche recrutés sur le fondement de l'article L.954-3 du code de l'éducation, le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ou toute autre combinaison équivalente ; pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 05/02/1992), le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 128 heures de TP ou T



- Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au 1/3 des obligations d'enseignement de référence ;
- Les doctorants contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet, à leur demande, d'une radiation du collège usagers dans le cadre de précédentes élections aux conseils de l'université(cf. article D.719-16 du code de l'éducation: « nul ne peut être électeur dans le collège étudiant s'il appartient à un autre collège de l'établissement »).
- Autre exception : ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les inscrits aux certifications (CLES/CLUB) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université.
- **Conformément à l'article D.719-14 du code de l'éducation, chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche. En conséquence, un étudiant inscrit à plusieurs diplômes ne peut voter que dans une seule unité, entendue au sens d'UFR, d'institut ou d'école interne à l'université.**
- **Conformément à l'article D.719-16 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement**

5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement **sur demande** de leur part :

5.3.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale du collège A :

➤ *Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, dans le collège électoral dont ils relèvent, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**) :*

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions équivalant à des fonctions de professeur des universités dans la composante UFR STC sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires (stagiaires ou recrutés en contrat à durée déterminée) exerçant des fonctions équivalant à des fonctions de professeur des universités, en fonctions à la date du scrutin, qui effectuent dans la composante UFR STC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR STC équivalant à des fonctions de directeurs de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.

5.3.2 – Demande d'inscription sur la liste électorale du collège B :

➤ *Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, et, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**) :*



- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions d'enseignement / de recherche dans la composante UFR STC autres que celles équivalentes à celle de professeur d'universités sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires (stagiaires ou recrutés en contrat à durée déterminée) qui exercent des fonctions d'enseignement/de recherche dans la composante autres que celles équivalentes à celles de professeur des universités, qui effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR STC autres que celles équivalentes à celles de directeurs de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- Cas spécifique des doctorants contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 42 h CM ou 64 heures de TP/TD ou tout autre combinaison équivalente) : ils peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale du collège B selon les modalités et conditions fixées à l'article 5.5 du présent arrêté. L'inscription, à sa demande, d'un doctorant contractuel sur la liste électorale du collège B emporte sa radiation de la liste électorale du collège usagers.

5.3.3 – Demande d'inscription sur la liste électorale du collège usagers :

➤ *Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, et, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**) :*

- Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

5.4 – Électeurs des collèges A et B relevant de plusieurs UFR de l'Université Bordeaux Montaigne :

➤ Conformément aux dispositions en vigueur du code de l'éducation :

- Article D.719-9 du code de l'éducation: « *nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité* ».
- Article D.719-16 -2^{ème} alinéa du code de l'éducation: « *les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités* »

➤ En application des dispositions précitées :

- **Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage.**



- Les personnels enseignants visés aux trois 1ers alinéas de l'article D.719-9 du code de l'éducation qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien au sein de l'Université Bordeaux Montaigne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

5.5 – Demande d'inscription sur la liste électorale ou de rectification de ladite liste :

5.5.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale :

- Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d'inscription auprès de Madame Bernadette Silva, responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, Bâtiment G, Bureau G119, domaine universitaire, 33607 Pessac, pour réception par cette dernière au plus tard le jeudi 09 avril 2026 - 16h30.

5.5.2 - Rectification de la liste électorale :

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.5.1 du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander que le président de l'université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

➤ Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée dans les meilleurs délais, pour réception souhaitée au plus tard le jeudi 09 avril 2026 - 16h30, auprès de Madame Bernadette Silva, responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, Bâtiment G, Bureau G119, domaine universitaire, 33607 Pessac, qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- D.R.H. [service du pôle enseignants (pour les collèges A et B) : drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr] ; [service du pôle BIATSS (pour le collège des personnels BIATSS) : pole-BIATSS@u-bordeaux-montaigne.fr] ;
- Direction Générale des Services : giovanni.trouve@u-bordeaux-montaigne.fr.



ARTICLE 6 – PUBLICATION DES LISTES ÉLÉCTORALES :

Les listes électorales établies par collège seront rendues publiques **à compter du lundi 16 mars 2026**, par voie :

- D’affichage sur le site de l’UFR STC :
 - Pour le *collège usagers* : Bâtiment G, couloir 1^{er} étage, domaine universitaire, 33607 Pessac ;
 - Pour les *collèges A, B, BIATSS* : Bâtiment G, salle G105, domaine universitaire, 33607 Pessac ;

ET

- Par voie de mise en ligne dans les espaces d’information dédiés, sur le site web de l’université, via consultation de pages à accès restreint aux électeurs concernés, soumis à authentification :
 - Pour les personnels : entp des personnels ;
 - Pour les usagers : espace étudiants.

ARTICLE 7 - DÉPÔT DE CANDIDATURES - PROFESSIONS DE FOI :

7.1 – Modalités de dépôt de candidature(s) :

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

➤ Chaque dépôt de liste s’effectue au moyen des documents suivants (à établir au moyen des imprimés type téléchargeables sur le site web de l’université et également disponibles auprès de Madame Bernadette Silva, responsable du pôle affaires générales de l’UFR STC de l’Université Bordeaux Montaigne, Bâtiment G, Bureau G119, domaine universitaire, 33607 Pessac :

- Liste récapitulative de candidatures, dûment complétée et signée ;
- Pour chaque candidat dont le nom est porté sur la liste, déclaration individuelle de candidature dûment complétée et signée ;

Et

- Pour les collèges A, B, BIATSS : photocopie de pièce d’identité de chaque candidat (carte nationale d’identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie) ;
- Pour le collège usagers : photocopie de la carte d’étudiant 2025/2026 délivrée ou à défaut copie du certificat de scolarité 2025/2026 ;
- (Facultatif) : profession de foi, présentée sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc.

➤ Chaque liste et l’ensemble des documents y afférents doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre accusé de réception à l’UFR STC, **pour réception à compter du lundi 16 mars 2026 et jusqu’au mardi 31 mars 2026, à 16h30**, auprès de Madame Bernadette Silva, responsable du pôle affaires générales de l’UFR STC de l’Université Bordeaux Montaigne, Bâtiment G, Bureau G119, domaine universitaire, 33607 Pessac.



Il est recommandé d'adresser une version électronique des documents déposés, dans les délais précités, (pour réception du **lundi 16 mars 2026 et au jusqu'au mardi 31 mars 2026, à 16h30**) à l'adresse « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr » afin de permettre la mise en ligne des candidatures une fois celles-ci validées.

L'envoi de cette copie des documents par courriel à « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr » ne se substitue pas à l'obligation du dépôt papier.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, qui seront établis par l'UFR STC.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, les documents qui la constituent.

L'université est avisée des nom(s), prénom(s) du déposant de liste avant le dépôt de liste (par courriel envoyé à l'adresse suivante : Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr).

➤ **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.**

Les délégués de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité de(s) candidature(s) ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ **Aucune liste ou candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.**

➤ **IMPORTANT (RECOMMANDATIONS) : Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au mardi 31 mars 2026 (16h30), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes et de leur éventuelle rectification, les personnels sont invités à ne pas attendre la date limite du mardi 31 mars 2026 pour déposer les listes de candidatures.**



7.2 – Modalités de constitution des listes de candidatures :

7.2.1 – Dispositions communes à toutes les listes de candidatures :

Chaque liste de candidatures est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Les listes ne peuvent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

7.2.2 – Dispositions spécifiques aux listes de candidatures déposées pour les collèges A et B :

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés de l'UFR STC, les listes complètes doivent comporter parmi les trois premiers noms inscrits des candidats tous issus de départements différents, tels que définis à l'article 1 des statuts de l'UFR STC ².

Les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de cinq noms représentant au moins deux départements de l'UFR STC. Les deux premiers candidats appartiennent à des départements différents de l'UFR STC.

7.2.3 – Dispositions spécifiques aux listes de candidature déposées pour le collège BIATSS :

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés de l'UFR STC, les listes complètes doivent comporter cinq noms ; les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de quatre noms.

7.2.4 – Dispositions spécifiques aux listes de candidature déposées pour le collège usagers :

Conformément à l'article 11 des statuts susvisés de l'UFR STC, les listes complètes, soit dix noms, doivent comporter un candidat issu de chacun des départements de l'UFR STC, tels que définis à l'article 1 des statuts de l'UFR STC.

Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à six représentant au moins deux départements de l'UFR STC.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur les listes.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste : les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).

² Départements de l'UFR STC :

• Géographie, Science de l'Espace et du Territoire ; • Sciences de l'Information et de la Communication (ISIC) ; • Aménagement, Tourisme et Urbanisme (IATU).



ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES :

➤ Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
S'il constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mercredi 05 avril 2026. Le cas échéant, le président de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.
A l'expiration de ce délai, le président de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

➤ Les listes de candidats validées et les éventuelles professions de foi afférentes seront rendues publiques au plus tard le mercredi 05 avril 2026 :

- Par voie d'affichage, selon des modalités identiques à celles fixées à l'article du présent arrêté ;
- Par voie de mise en ligne sur le site web de l'université, dans les espaces d'informations dédiés (entp pour les personnels ; espace étudiants pour les usagers).

➤ Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par Madame Bernadette Silva, responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 9 - CAMPAGNE ÉLECTORALE / PROPAGANDE ÉLECTORALE :

La campagne électorale se déroule du lundi 16 mars 2026 jusqu'au 09 avril 2026.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes et les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

La diffusion de tract(s) est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.



Les demandes devront être formulées à l'attention du président d'université et envoyées à l'adresse suivante : « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr ».

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication d'un message (une feuille maximum recto verso, format A4, pdf en noir et blanc pour chaque message) en vue de sa mise en ligne sur l'espace d'information dédié (entp pour les personnels ; espace étudiants pour les usagers), par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr ».

Ce message sera mis en ligne le vendredi 03 avril 2026 (pour réception avant 12h00 et diffusion avant 16h00).

ARTICLE 10 – MODE DE SCRUTIN :

➤ Dans chaque collège électoral, l'élection se déroule au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage et avec la possibilité de listes incomplètes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 11 – BUREAU DE VOTE :

➤ Le scrutin se déroulera **le jeudi 09 avril 2026, de 09h00 à 16h30**, auprès du bureau de vote ouvert, pour chacun des collèges électoraux, à l'adresse suivante : Université Bordeaux Montaigne, Domaine Universitaire, bâtiment F, salle F107, 33607 Pessac.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président d'université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au mardi 31 mars 2026, 16h30, par l'envoi d'un courrier électronique envoyé au destinataire suivant : « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr ».

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition de chaque bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.



ARTICLE 12 – MATÉRIEL DE VOTE

L'impression des bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, sera assurée par l'UFR STC.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VOTE

13.1 – Conditions de validité des votes

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Après vérification, par le bureau de vote, de son identité [sur présentation d'une pièce justificative d'identité (carte d'étudiant 2025/2026 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie)], chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin de liste (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;
- Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes, dans le cas d'une élection déroulée au scrutin uninominal (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste) ;



13.2 – Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2025/2026 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie).

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

13.3 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

13.4 – Vote par procuration

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit relever du *même collège électoral* et être inscrit sur la *même liste électorale* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

➤ **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

☞ Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 et le décret n° 2020-1205 entré en vigueur le 02/10/2020) :

- Chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par l'établissement**, à retirer auprès de Madame Bernadette Silva - responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, Bâtiment G, Bureau G119, domaine universitaire, 33607 Pessac, à compter du lundi 16 mars 2026 jusqu'au mercredi 08 avril 2026 (12h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service : 08h30-16h30 (sauf vendredi 8h30-12h00), du lundi au vendredi) ;

- Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service précité en présentant une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2025/2026 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire). Il remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré.

- La procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

- Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique auprès de Madame Bernadette Silva - responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr », sur courriel de demande de procuration du mandant, lequel pour obtenir le formulaire numéroté doit justifier de son identité auprès de Madame Bernadette Silva - responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne « Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr » en scannant ou photographiant sa



pièce d'identité justificative (telle que CNI ou passeport ou carte d'étudiant), le mandant devant ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à) selon les mêmes modalités [scan ou photographie du document adressé(e) par courriel à l'endroit de Bernadette.Silva@u-bordeaux-montaigne.fr];

- La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (à partir du 16 mars 2026 jusqu'au 08 avril 2026- 12h00, au plus tard), est enregistrée par l'établissement ;

- L'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires ;

- Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service précité, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration (auprès de Madame Bernadette Silva - responsable du pôle affaires générales de l'UFR STC de l'Université Bordeaux Montaigne, à compter du 16 mars 2026 jusqu'au Mercredi 08 avril 2026 (12h00), au plus tard ;

- Le mandataire vote le jour du scrutin selon les modalités énoncées à l'article 13.1 du présent arrêté ;

- A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 14 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein de chaque bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 16h30.

Le dépouillement du scrutin est public. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

ARTICLE 15 – RÉSULTATS

Les résultats de chaque scrutin seront proclamés par le président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, dans les locaux de l'UFR STC (pour le *collège usagers* : Bâtiment G, couloir 1^{er} étage, domaine universitaire, 33607 Pessac ; pour les *collèges A,B, BIATSS*: Bâtiment G, salle G105, domaine universitaire, 33607 Pessac) et par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne.



ARTICLE 16 – RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR STC, (pour le *collège usagers* : Bâtiment G, couloir 1^{er} étage, domaine universitaire, 33607 Pessac ; pour les *collèges A,B, BIATSS*: Bâtiment G, salle G105, domaine universitaire, 33607 Pessac), ainsi que par voie de mise en ligne sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 16 mars 2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne


Alexandre PERAUD.



Pièce jointe :

• Annexe n°1 : calendrier électoral.

Arrêté (élections du 09 avril 2026 - UFR STC)



ANNEXE n°1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS (COLLÈGE USAGERS)
ET DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS (COLLÈGE A ; COLLÈGE B ; COLLÈGE BIATSS)
AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE
(UFR) SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION (UFR STC)
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

SCRUTINS DU JEUDI 09 AVRIL 2026

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale par collège	À compter du lundi 16 mars 2026
Délais de dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Du lundi 16 mars 2026 au mardi 31 mars 2026 (16h30)
Date de clôture du dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Mardi 31 mars 2026 au plus tard (16h30)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Jeudi 09 avril 2026 (16h30)
Date butoir pour l'établissement des procurations de vote	Mercredi 08 avril 2026 (12h00)
Date des scrutins	Jeudi 09 avril 2026 (09h00-16h30) auprès du bureau de vote ouvert, pour chaque collège électoral, à l'adresse suivante: <i>Université Bordeaux Montaigne</i> <i>Domaine Universitaire bâtiment F, salle F107</i> <i>33607 Pessac</i>
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales